

LES CLOCHES DE SAINT-BONIFACE

ORGANE DE L'ARCHEVÊCHÉ ET DE TOUTE LA PROVINCE
ECCLÉSIASTIQUE DE SAINT-BONIFACE

REVUE COMPRENANT DOUZE PAGES, PUBLIÉE LE 1^{ER} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
Abonnement : Canada \$1.00 par an. Etats-Unis, \$1.25. Etranger, 7 francs.

VOL. VII.

1 MARS 1908

No. 5

SOMMAIRE—Règlement du carême—"Les Cloches" dans la Province de Québec—Sa Grandeur Mgr Pascal—Les Armes de Monseigneur l'archevêque—Une lettre de Mgr Mazenod—La paroisse de Fort-Rouge—La Vénérable Mère d'Youville—Mémoire de M. de La Vérandrye (suite)—Le R. P. Bonald—Fiat Lux—Profession religieuse—Au Cercle La Vérandrye—Caisse d'épargne scolaire—La St-Raymond—Nouvelles indulgences—Noms des bienfaiteurs.

REGLEMENT DU CAREME

Le règlement pour le carême sera le même cette année qu'en 1905 (voir la circulaire du 9 mars 1905, pages 485 — 486 — 487.)

Il est permis de faire gras tous les lundis, mardis et jeudis, sans en excepter ceux de la Semaine Sainte, et tous les samedis excepté celui des Quatre-Temps et le Samedi-Saint.

(Indult du 27 janvier 1903 accordé à la demande de tous les Archevêques du Canada.)

Ceux qui sont tenus au jeûne peuvent donc faire gras, le lundi, mardi, jeudi et samedi, mais à un seul repas.

Il est défendu de manger de la viande et du poisson (des huîtres) à un même repas, même le dimanche.

L'usage des œufs et des laitages, est permis dans ce pays durant tout le temps du carême.



LES CLOCHES DANS

LA PROVINCE DE QUEBEC ET AILLEURS.

Il ne se passe guère de quinzaine, sans que nous ayons le plaisir de voir quelque page de notre modeste revue reproduite soit par des revues religieuses, soit même par de grands journaux de la Province de Québec, et de bien plus loin encore. Ces constatations — cela va de